



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
COMMUNE DE MALANSAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2027-08-07

Portant réglementation et restriction temporaire des travaux de débroussaillage mécanique et d'usage d'engins thermiques en raison d'un risque exceptionnel d'incendie de forêt.

Le Maire de la Commune de MALANSAC,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité et de salubrité publiques ;
- **Vu** le Code forestier, notamment les articles L. 134-5 et suivants relatifs aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral réglementant la prévention des incendies de forêt et l'usage du feu dans le département ;
- **Vu** l'avis de vigilance incendie émis classant le territoire communal en niveau de risque ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 Août 2026 réglementant l'accès, la circulation, la présence de personnes dans les espaces boisés exposés au risque d'incendie ;
- **Considérant** que la sécheresse extrême de la végétation et les conditions météorologiques actuelles (températures élevées, vents forts) entraînent un risque majeur de départ et de propagation d'incendies ;
- **Considérant** que l'utilisation d'outils rotatifs à moteur thermique (débroussailleuses, broyeur, tronçonneuses) ou d'engins mécaniques de chantier est susceptible de produire des étincelles par friction avec les pierres ou le sol et de provoquer des départs de feux ;
- **Considérant** qu'il importe de concilier la sécurité des chantiers avec la nécessité à long terme de maintenir les terrains débroussaillés ;

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction temporaire du matériel thermique

Sur l'ensemble du territoire de la commune de MALANSAC, et notamment dans les zones situées à moins de 200 mètres des espaces boisés (Les grées), landes, maquis ou garrigues, les travaux de débroussaillage, de fauchage et d'élagage réalisés au moyen d'outils ou d'engins équipés d'un **moteur thermique** ou générateurs d'étincelles sont strictement **interdits**.

Article 2 : Cas du débroussaillage manuel

Les opérations d'entretien et de débroussaillage effectuées exclusivement à l'aide d'**outils manuels** (faux, cisaillement, coupe-branche manuel) demeurent autorisées à toute heure.

Article 3 : Durée d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 7 Août 2026 et jusqu'à la levée de la vigilance sécheresse/incendie par les services de l'État.

Article 4 : Sanctions et peines encourues

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur (contravention de classe prévue au Code pénal).

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de [Nom de la ville] dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Article 6 : Exécution

La Directrice Générale des Services de la mairie, la Police Municipale, et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié sur les canaux officiels de la commune.

Fait à MALANSAC, le 7 Août 2026
Le Maire,
Madame Morgane RETHO

